



ARRÊTÉ n° 2023-02-0046
PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ
N° 2023-01-0020 PORTANT
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VÉHICULES –101, AVENUE DU
PRÉSIDENT LÉON BLUM – SUR LA
COMMUNE DE MORIERES-LES-
AVIGNON EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,

VU la demande formulée par **Mr RIPOLL Antoine 101, avenue du Président Léon Blum – 84310 Morières-lès-Avignon**, en date du 21 février 2023 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal en vue de la réalisation d'une porte de garage, au **101, avenue du Président Léon Blum sur la commune de Morières-lès-Avignon**.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit du **101, avenue du Président Léon Blum**, sur la Commune de Morières-lès-Avignon,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

ARRÊTE

Article 1 : **Mr RIPOLL Antoine** est autorisé à occuper le domaine public en vue de la réalisation d'une porte de garage – **101, avenue du Président Léon Blum** dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : **Mr RIPOLL Antoine** est autorisé à stationner **101, avenue du Président Léon Blum** afin de réaliser sa porte de garage.

Article 3 : Lors des travaux de réalisation de porte de garage, les piétons auront l'obligation de traverser la voie pour rejoindre le trottoir opposé dans les deux sens de circulation. **Mr RIPOLL Antoine** mettra en place les barrières pour sécuriser l'avenue.

Article 4 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit du chantier du **101, avenue du Président Léon Blum**.

Article 5 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son chantier.

Article 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué du **24 février au 03 mars 2023**.

HOTEL DE VILLE

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-Lès-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières les Avignon, le 21 février 2023,

Le Maire



Grégoire SOUQUE

